

## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (D)

### **Abschlussprüfung im staatlich anerkannten Ausbildungsberuf Keramiker / Keramikerin**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE (F)

### **Examen de fin de formation nationalement reconnue à la profession de céramiste**

La présente traduction n'a aucune valeur juridique

## 3. PROFIL DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES

- fabrication artisanale de produits céramiques
- manipulation et entretien d'outils, de machines et d'équipements
- sélection de matériaux céramiques bruts et préparation de masses céramiques, de peintures et de vernis
- création de formes et de surfaces de produits céramiques
- séchage et cuisson d'ébauches céramiques
- formage, structuration et modelage de céramiques de bâtiment
- façonnage de récipients en céramique sur tour de potier
- conception et réalisation de décors sur des produits céramiques
- collaboration au projet et à l'application de mesures de soutien des ventes dans le marketing et la distribution
- dialoguer avec des clients internes et externes, compte tenu des spécificités culturelles et des mesures de soutien des ventes
- planification et organisation du travail, indépendantes et en équipe, recourant à des moyens d'information et de communication
- observation des règles de protection de l'environnement, de sécurité au travail, de protection sanitaire et d'assurance de qualité

## 4. CHAMP D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les céramistes sont employé(e)s dans des entreprises artisanales pour la fabrication unitaire ou en série de céramiques utilitaires, ornementales ou de céramiques de bâtiment.

### **(\*) Contenu de formation qualifiante**

Le présent document est destiné à fournir des informations complémentaires sur des formations qualifiantes définies. Il n'a aucune valeur juridique en tant que tel. Il a été élaboré en application des résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications pour les professions non réglementées et 96/C 224/04 du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, et de la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour toutes autres informations sur le thème de la transparence : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

© Communautés européennes 2002

## 5. BASES OFFICIELLES DU CERTIFICAT

<b>Dénomination et statut de l'instance délivrant le certificat</b> Chambre des métiers	<b>Dénomination et statut de l'administration nationale/régionale compétente pour l'authentification/la reconnaissance du certificat de fin de formation</b> Chambre des métiers
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b> ISCED 3B	<b>Echelle d'évaluation / conditions d'obtention</b> 100-92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = assez bien 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = insuffisant 29 - 0 points = 6 = très insuffisant  La moyenne de 50 points est exigée pour l'obtention du certificat de fin de formation.
<b>Accès au niveau de formation suivant</b>  Maître-artisan céramiste ; créateur (créatrice) céramiste diplômé(e) d'état ; technicien(ne) céramiste diplômé(e) d'état ; économiste d'entreprise artisanale	<b>Traités internationaux</b>
<b>Fondements juridiques</b> Arrêté fédéral sur la formation professionnelle à ..... en date du .....(BGBl. - Journal Officiel de la République Fédérale d'Allemagne - I S.....), décisions de la Conférence des ministres des cultes (KMK) en date du .... (BAnz. - Journal des annonces officielles - n°. .... du ....)	

## 6. DEMARCHES OFFICIELLES

Examen terminal organisé par l'instance compétente : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. après une formation en alternance en école et en entreprise</li> <li>2. après une reconversion pour une formation professionnelle reconnue</li> <li>3. examen externe pour des actifs sans formation professionnelle ou des personnes ayant été formées dans des écoles professionnelles ou d'autres établissements</li> </ol>
<b>Informations complémentaires</b>  <b>Accès :</b> l'accès à la formation n'est pas réglementé par des dispositions légales ; il suffit généralement de 9 années de scolarité générale. <b>Durée de la formation :</b> 3 ans <b>Formation en alternance :</b> La formation vise à transmettre des connaissances, compétences et savoir-faire satisfaisant à des exigences typiques pour les processus de travail et à préparer à une activité professionnelle concrète ainsi qu'à un perfectionnement professionnel. <b>Formation en école professionnelle et en entreprise :</b> ¾ de la durée de formation se passent en entreprise. Les apprentis y acquièrent des compétences tournées vers la pratique dans un environnement de travail réel. ¼ de la durée de la formation se passe à l'école professionnelle, où sont délivrés des contenus d'enseignement spécifiques et généraux orientés vers le métier appris.  <b>Autres informations</b> sur les sites : <a href="http://www.berufenet.de">www.berufenet.de</a> <a href="http://www.bibb.de/zeugnisinfo">www.bibb.de/zeugnisinfo</a> <a href="http://www.europass-info.de">www.europass-info.de</a>